

ARRETE D'AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - 2025/VOI/143

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties – relative à la signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

Considérant qu'en raison des travaux d'élagage effectués par la EURL LE JARDINIER DE GAIA, 30203 BAGNOLS SUR CEZE, pour le compte de Avignon Grand delta, au 195 Rue Alphonse Daudet du 28 au 30 Avril 2025, il y a lieu d'interdire le stationnement et de régler la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des usagers durant les travaux.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Du 28 au 30 Avril 2025, la EURL LE JARDINIER DE GAIA est autorisée à effectuer des travaux d'élagage au niveau du 195 Rue Alphonse Daudet.

Article 2^{ème} : Ces travaux seront effectués en demi-chaussée. Si nécessaire, pour des raisons de sécurité, la circulation pourra être interrompue momentanément.

Article 3^{ème} : **Restrictions**

Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier :

- Travaux autorisés de 7 h 30 à 17 h
- le stationnement est interdit dans la zone du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise et si nécessaire pour les services de secours,
- Aucun déblai ou détritrus n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables.
- limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche de la zone
- la circulation devra être maintenue sur 1 voie de circulation, par mise en alternat manuellement ou par feux tricolores
- L'entreprise met en place l'ensemble des dispositifs de protection du chantier afin d'interdire son accès aux piétons et cela durant toute la durée des travaux
- Nettoyage de la voirie où se situe le chantier et maintien de la voie de circulation propre de tous déchets, durant les travaux
- Mise en place de tous les dispositifs nécessaires pour signaler la présence des véhicules sur la chaussée

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

Article 4^{ème} : **Obligations du requérant**

Si le requérant est amené - dans le cadre des travaux définis à l'article 1 - à solliciter les riverains, il devra OBLIGATOIREMENT présenter une carte professionnelle attestant de son appartenance à la société intervenante.

- La présente autorisation, signalisations, protections réglementaires et déviations éventuelles sont affichées et mises en place sous la responsabilité du demandeur avant l'intervention.
- Les véhicules transgressant l'article 1 seront mis en fourrière par un service spécialisé aux frais du contrevenant conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Tout manquement aux règles précitées dans cet arrêté entraînera l'arrêt immédiat du chantier et donnera lieu à verbalisation par les autorités policières.

Article 5^{ième} : Le requérant sera chargé de la police de circulation des piétons au droit de la zone de travaux et restera seul responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers du fait de ses travaux ou de l'application du présent arrêté.

La responsabilité de La **EURL LE JARDINIER DE GAIA** sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation et de cheminement piétonnier.

Article 6^{ième} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur 48 heures avant le début des travaux dans la commune de Camaret sur Aygues.

Article 7^{ième} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Espaces Verts, le Responsable du Pôle voirie, les services de Gendarmerie et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse) Le 24 Avril 2025

Le Maire,
Philippe de BÉAUREGARD



Publié le : 24/04/25
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr